



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prestation compensatoire

Question écrite n° 45501

### Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves inconvénients liés à l'application de l'article 273 du code civil découlant de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 relative au divorce. Il apparaît en effet, aux termes de cet article, qu'en cas de divorce, le versement d'une rente compensatoire auquel peut être astreint l'un des époux « a un caractère forfaitaire » et « qu'elle ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Il considère qu'une telle disposition législative présentant un caractère trop abrupt, ne manque pas d'être une source d'injustice flagrante lorsque la personne bénéficiaire de cette rente se remarie (tout particulièrement lorsque ce remariage se réalise sous le régime de la communauté) avec une personne possédant des revenus élevés et supérieurs à ceux perçus par l'ex-conjoint astreint au paiement de cette rente. Il lui demande donc s'il entre prochainement dans les intentions du Gouvernement de procéder à une modification de l'article 273 du code civil dans le sens qui vient d'être évoqué.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime spécifique instauré par la loi du 11 juillet 1975 pour la révision de la prestation compensatoire ne peut être dissocié du fondement indemnitaire et du caractère forfaitaire de celle-ci. La philosophie même du texte actuel implique que la modification du montant de la somme versée sous la forme d'une rente mensuelle soit subordonnée à la preuve que la poursuite des versements aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. L'instauration de la prestation compensatoire répond en effet à la nécessité de régler autant que possible de manière définitive les effets du divorce au moment de son prononcé. Assortir la prestation d'une condition en subordonnant le versement de la rente à l'absence de changement dans la situation matrimoniale des ex-époux remettrait en cause le fondement indemnitaire de la prestation compensatoire alors, au surplus, que la circonstance que l'un des ex-époux se remarie ou vive en concubinage n'emporte pas, en elle-même, nécessairement une modification substantielle de son niveau de vie. Sauf à revoir la philosophie même de la réforme de 1975, ce qui n'apparaît pas souhaitable, la révision de la prestation compensatoire ne peut être opérée qu'à titre exceptionnel. Néanmoins, le ministère de la justice a engagé une réflexion globale sur les conséquences financières du divorce et procède, dans ce cadre, notamment, à un bilan de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 273 du code civil. S'il est trop tôt pour dégager des conclusions en la matière, la question de l'opportunité de procéder à des aménagements ponctuels des dispositions en vigueur, dans le respect de la philosophie de celles-ci, fera l'objet d'un examen attentif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 45501

**Rubrique** : Divorce

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6101

**Réponse publiée le** : 10 mars 1997, page 1234